

H - 9802 / 27 28

PRIX HUIT SOUS.

Colonus



1791

# A D R E S S E S H - 9802 / 27

*De l'Assemblée Provinciale du Nord de Saint-Domingue, aux quatre-vingt-trois Départemens du royaume, à l'Assemblée Nationale, suivies d'une Lettre de la même Assemblée, au Roi des Français.*

Extrait du Journal de Saint-Domingue, du samedi 16 Juillet 1791.

*Adresse de l'assemblée provinciale du Nord de St. Domingue, aux quatre-vingt-trois départemens du royaume.*

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire de nos adresses à l'assemblée nationale & au roi, de notre circulaire aux places maritimes du royaume, & de notre réponse au directoire du département de la Gironde.

26.

2

Il seroit inutile sans doute, Messieurs, de vous répéter ici les expressions & le motif de ces différentes dépêches ; ils y sont suffisamment développés. Il nous importe seulement, & à vous-mêmes, puisque notre prospérité est nécessairement liée à celle de l'Etat, de vous communiquer quelques observations qui nous doivent être également communes.

Le Directoire du département de la Gironde, en nous annonçant l'enrôlement & le départ prochain de ses gardes nationales pour la colonie, sous le prétexte de venir protéger notre repos, & pour appuyer l'exécution du décret du 15 Mai dernier, nous apprend, d'une manière positive, qu'il les destine à nous combattre, puisqu'il n'existe pas un citoyen blanc dans la colonie, qui ne soit résolu à ne pas accepter une loi entièrement destructive de ses propriétés.

Il est, Messieurs, en droit politique, une vérité bien constante ; c'est que toute loi dont l'exécution est précédée de la force, est nécessairement vicieuse, & funeste au pays pour lequel la législation l'a créée.

Il est une autre vérité non moins indestructible ; c'est que lorsqu'une métropole ne veut régir ses colonies que par le seul sentiment de sa puissance, les cœurs des colons s'aliennent bientôt, & la chute de l'empire suit de près.

La colonie de Saint-Domingue ne doute

pas, que si l'intention de la France est de lui en imposer par les armes, elle n'y parviendra tôt ou tard : mais, qu'en résultera-t-il ? Une circulation annuelle de deux cent millions de moins dans le royaume, la perte de son commerce & de ses manufactures, l'anéantissement de sa marine, des débris & des ruines, là où l'activité de la culture la plus florissante du globe vous fait tenir le premier rang dans la balance politique de l'Europe, & est le premier aliment de votre opulence.

Le langage ferme & vrai que nous vous tenons ici, est le cri d'une vérité déchirante, sans doute ; mais enfin elle est telle. Quand les propriétés d'une section libre de l'empire, & qui en fait la splendeur & la force par ses richesses & sa fidélité, sont ébranlées jusques dans leurs fondemens, les larmes de l'amertume & les sanglots du désespoir doivent nécessairement s'exhaler.

Eh ! que devons-nous attendre de la patrie, Messieurs, si nous ne pouvons pas compter sur la foi nationale ? Lisez les décrets des 8, 28 Mars & 12 Octobre 1790 ; lisez les rapports & les instructions qui les ont précédés ; lisez les lettres officielles des présidens de l'Assemblée nationale à la colonie ; comparez le tout avec le décret du 15 Mai dernier, & jugez-nous. . . .

Depuis l'époque de la révolution française , révolution à laquelle nous avons concouru , par la représentation de nos députés auprès du corps législatif , & dont nous devons conséquemment recueillir les fruits avec vous , nous n'avons cessé de dire à nos freres du continent :

» Laissez-nous les maîtres de régir l'état des  
 » personnes dans la colonie ; c'est une loi do-  
 » mestique , dont l'émission exclusive & spon-  
 » tanée intéresse essentiellement notre culture  
 » & notre existence. Que vous importe l'em-  
 » ploi & l'usage de ce privilège nécessité par  
 » nos localités ? Notre intérêt ici n'est-il pas  
 » celui de la France entière ? Pouvons-nous  
 » en avoir d'autres ? Et comment à dix-huit  
 » cent lieues de distance pouvez - vous juger  
 » du mérite & de l'effet d'une innovation qui  
 » désorganise tous les principes politiques d'u-  
 » ne constitution locale , sous l'empire de la-  
 » quelle la culture est parvenue à son dernier  
 » période d'accroissement & de prospérité ».

Cependant , Messieurs , cette vérité impérieuse , ostensible pour tous ceux qui connoissent les colonies , vos ennemis & les nôtres viennent de l'anéantir. Le décret du 15 Mai dernier n'a pas été librement émis. Une galerie orageuse , sans connoissance même élémentaire de notre régime intérieur , coalisée pour notre perte commune , a séduit , égaré , subjugué le vœu jusqu'alors li-

bre, éclairé & paternel des bienfaiteurs de la patrie.

Le succès du décret du 15 Mai étoit la dernière ressource de l'aristocratie. La contre-révolution étoit impossible en France : il falloit donc l'essayer par les colonies. Qui ne voit que, déchirées par l'effrayante perspective de la destruction totale & prochaine de leurs propriétés, le désespoir des colons ne soit encore électrisé par la certitude que les rois & les princes de l'Europe ne fissent avec avidité l'occasion assurée de démembler le royaume, à l'instant où il se démunira de ses forces maritimes pour en imposer à ses possessions d'outre-mer ?

Si ce décret est accepté, Messieurs, il n'est qu'un moyen de calmer nos craintes, & de ranimer notre confiance (..... & elle ne s'étoit pas démentie depuis le berceau de la colonie, & sur-tout depuis l'heureuse révolution qui s'est opérée dans l'empire ; ) c'est de provoquer l'annihilation d'une loi funeste, sous quelque point de vue politique qu'on l'envisage.

La lettre de cette loi porte qu'elle est constitutionnelle ; & sous ce rapport, elle est au premier aspect infiniment respectable : mais ce premier aspect est illusoire & vain, si les quatre-vingt-trois départemens du royaume, auxquels nous adressons nos justes réclamations,

donnent à leurs représentans au corps législatif, un mandat *ad hoc* de la retirer. Voilà, Messieurs, le vrai & le seul moyen de déjouer sans retour les perfides manœuvres des ennemis de la révolution.

Alors vous rétablirez l'ordre & le calme dans toutes les parties de l'empire : alors vous recevrez les bénédictions universelles des colonies : alors leur amour, leur confiance, leur attachement à la mere-patrie vous donneront, aux quatre extrémités du globe, des freres dont le zèle & la fidélité seront inaltérables ; des freres qui se sacrifient sous un ciel brûlant, pour vous enrichir, & contribuer avec vous à la prospérité de l'état, au respect dû au nom français, leur premier orgueil, leur plus chere & leur plus douce espérance.

Nous avons l'honneur d'être dans cette légitime attente,

Messieurs & chers Compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

*Les membres de l'Assemblée provinciale  
du Nord.*

---

*Adresse à l'assemblée nationale , par l'assemblée provinciale du Nord de Saint Domingue.*

MESSIEURS ,

Le département de la Gironde nous a fait parvenir un décret qu'il nous écrit être émané de vous , en date des 13 & 15 Mai.

La première nouvelle de ce décret a excité une fermentation générale parmi les habitans de Saint-Domingue. Nous avons voulu douter de son existence , parce qu'il est funeste à la colonie , & contraire à vos précédens décrets. Il n'a encore pour nous aucune existence légale , parce que rien ne nous assure qu'il soit accepté ; il n'est point arrivé officiellement ; il n'est point promulgué ; mais il a à nos yeux une existence morale ; parce qu'un des départemens nous assure qu'il a été rendu.

L'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue , à qui son patriotisme a mérité les remerciemens de la nation , dans votre décret du 12 octobre dernier , va vous exposer avec

franchisé ses justes sollicitudes pour la colonie au sujet du décret du 15 Mai dernier.

En admettant les gens de couleur, nés de père & mère libres, dans les assemblées paroissiales & coloniales, vous effacez la ligne politique qui séparoit les gens de couleur des blancs, & vous détruisez par là un intermédiaire nécessaire à la conservation des colonies.

Il faut dans les colonies une classe entre les blancs & les esclaves, laquelle fasse envisager à ces derniers une espace immense entr'eux & les blancs.....

La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les colonies, parce qu'elle tient à mille nuances locales, parfaitement bien senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; en sorte que la discussion la plus savante sur ces objets, éclaireroit moins qu'un très-court séjour dans les colonies.

En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 Mai, brisé le lien le plus fort de la subordination.....

Les défenseurs de l'aristocratie, les ennemis de la constitution ont entrevu, dans l'exécution de ce décret, la subversion des colonies, la destruction du commerce, & par contre-coup, la contre-révolution.

Une puissance maritime, notre ennemie depuis



puis tant de siècles, croit toucher au moment de recueillir le fruit de ses machinations, & d'élever son commerce sur les débris du nôtre.

Quant à nous, nous avons considéré votre décret comme une victoire remportée par ceux qui, dès long-temps, ont témoigné l'opinion, que les colonies sont plus onéreuses qu'utiles à la métropole.

Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédents décrets, & particulièrement celui du 12 octobre dernier; *garantie de ne décréter aucunes loix sur l'état des personnes, dans la colonie, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.*

Dans les premiers momens de la discussion sur les colonies, vous avez reconnu que leur existence étoit nécessaire à la position présente de la métropole.

Dans votre décret du 8 mars 1790, vous avez déclaré, que, *quoiqu'elles fussent une partie de l'empire français, cependant vous n'aviez jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le royaume, & les assujettir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.*

Pénétrés de cette grande vérité, qu'une assemblée législative, par l'ignorance des loca-

lités, ne peut faire des lois convenables pour des colonies distantes de dix-huit cent lieues de la métropole, vous avez, dans votre même décret du 8 Mars, & par l'article premier, autorisé chaque colonie à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à la prospérité & au bonheur de ses habitans.

Malgré que vous ayez décrété alors, qu'il devoit y avoir une différence entre la constitution du royaume & celle des colonies, & que vous aviez besoin des lumieres & du vœu des assemblées coloniales, pour leur donner une constitution, vous avez rendu le décret du 15 Mai dernier, comme une conséquence nécessaire des bases constitutionnelles décrétées pour le royaume: vous avez tranché la plus importante question dans les colonies, sans avoir connu le vœu d'aucune assemblée coloniale.

Vous avez prononcé sur l'état des personnes dans la colonie, malgré que, dans votre décret du 12 Octobre dernier, vous avez décrété que vous aviez annoncé dès avant la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel, dans l'organisation des colonies, *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour elles, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.*

Votre décret du 15 Mai dernier viole donc

l'engagement le plus solemnel , & le plus important qu'au nom d'une nation , on ait pris envers une colonie. Vous détruisez la confiance des colonies dans vos décrets.

Mais vous n'avez pu rendre , même régulièrement , ce décret , tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 Mars & 12 Octobre 1790 , qui lui sont contraires : n'étant point révoqués , ils subsistent ; puisqu'ils subsistent , ils doivent être exécutés.

Vous y avez posé les fondemens de la prospérité des colonies ; nous avons prêté le serment d'y obéir. Nous trouvons dans le décret du 15 Mai la ruine des colonies : nos pressentimens sur ces objets sont les plus certains , parce que notre intérêt est le plus grand.

Placés entre vos deux décrets des 8 Mars & 12 Octobre 1790 , & celui du 15 Mai dernier , qui leur est contraire , nous renouvelons le serment d'exécuter les deux premiers , & d'en maintenir l'exécution.

Nous vous sollicitons , Messieurs , de révoquer votre décret du 15 Mai , parce qu'il nous porte atteinte.....  
..... & met la sûreté de la colonie dans le danger le plus imminent , parce qu'il n'est qu'une conséquence de bases constitutionnelles décrétées pour le royaume , tandis que vous avez reconnu la nécessité d'une différence entre sa constitution & celle des colonies ; parce

qu'il prononce sur l'état des personnes dans la colonie, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez jamais sur l'état des personnes dans la colonie, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales; & parce qu'il est contraire à vos précédens décrets, non révoqués.

A tous ces motifs, nous en joignons un très-prochain; la première exécution de ce décret, si elle avoit lieu, seroit désastreuse pour la colonie. Tous les cœurs sont ulcérés; les agitations dont nous sommes témoins, peuvent amener une explosion générale, affreuse dans ses effets: alors nous n'avons à envisager qu'une résistance désespérée, & un vaste tombeau dans la colonie.

Que tous ces motifs fassent impression sur vous, Messieurs; alors, en même temps que vous serez les législateurs de l'empire, vous serez les véritables peres de la patrie.

*Grenier*, président.

*Petit Deschampeaux*, Vice-président.

*Bouyffou*, *Poulet*, *François de Chaumont*, secrétaires.

---

*Lettre de l'assemblée provinciale du Nord de  
St.-Domingue , au Roi des Français.*

SIRE ,

Vos enfans d'outre-mer , vos fideles colons de Saint-Domingue portent au pied du trône leurs justes réclamations , & déposent dans votre sein paternel leurs craintes & leurs alarmes. La province du Nord de St.-Domingue a jusqu'ici montré la soumission la plus respectueuse aux décrets concernant les colonies , émanés du corps législatif , & sanctionnés par votre majesté , & cette soumission lui a mérité les éloges les plus flatteurs de la nation ; elle comptoit sur les promesses réitérées consignées dans les décrets des 8 , 28 Mars & 12 Octobre 1790 , « de ne rien statuer sur l'état des per-  
» sonnes , que sur la demande précise & for-  
» melle des colonies » ; mais un nouveau

décret du 15 Mai, qui ne peut être que le fruit de la surprise, de la cabale & de l'intrigue, fait évanouir toutes nos espérances, & nous plonge dans la plus grande consternation. Ce décret est absolument contradictoire avec ceux qui l'ont précédé. . . .

Nous nous abstenons de peindre à votre majesté, la sensation terrible qu'a produit dans cette ville l'annonce de ce décret impolitique sous tous les rapports, & les malheurs incalculables qui seront la suite de sa promulgation; ils seront tels, qu'ils entraîneront bientôt l'anéantissement total de cette florissante colonie.

La prospérité de votre royaume, Sire, tient essentiellement à celle des colonies qui en font partie, & celles-ci ne peuvent fleurir qu'en maintenant la subordination la plus exacte dans les ateliers employés aux différens genres de culture : cette subordination cessera d'exister du moment que la ligne de démarcation qui sépare les blancs des gens de couleur sera rompue, & que les uns & les autres marcheront d'un pas égal.

L'ordre établi dans les colonies, qu'on qualifie de préjugés, n'est point enfanté par l'orgueil, comme peuvent le penser ces prétendus philosophes, se disant les apôtres de l'humanité; il est dicté par la nécessité, qui ne permet pas que les gens de couleur, procréés des esclaves, puissent jouir des mêmes droits que

les blancs, & être confondus avec eux : si cet ordre indispensable est anéanti, la ruine entière des colonies suivra de près.

Voilà, Sire, ce que le corps législatif avoit bien pesé dans sa sagesse, lors de ses décrets des 8, 28 Mars & 12 Octobre 1790; il avoit laissé aux colonies le droit de faire leurs demandes précises & formelles sur l'état des personnes, parce qu'il avoit senti que les conventions locales ne pouvoient être bien appréciées que sur les lieux : l'infraction & la violation de ces principes de justice & d'équité, qui résultent du nouveau décret du 15 Mai, deviennent la source des maux les plus affreux.

C'est en nous calomniant que les philanthropes ont propagé leur doctrine; ils nous représentent, à ceux qui ne connoissent pas les colonies, comme les bourreaux de nos esclaves, & les tyrans des gens de couleur libres. L'humanité & notre intérêt nous portent à la conservation des premiers; & les seconds sont, comme tous les citoyens blancs, sous la protection immédiate des lois, qui veillent à leur sûreté individuelle, & à leurs propriétés.

Jetez, Sire, un regard de bonté sur vos colonies, vous les verrez peuplées de Français qui vous chérissent, & qui ont de grands droits à votre tendresse. Daignez accueillir favorablement leurs justes réclamations. S'il en est encore temps, prévenez les malheurs dont

ils sont menacés; en refusant votre acceptation à un acte qui les occasionneroit indubitablement; & s'il en est revêtu, daignez interposer votre autorité pour en arrêter la promulgation.

Nous sommes avec respect,

SIRE,

De votre Majesté, les très-humbles & fideles colons Français de Saint-Domingue.

*Grenier*, Président. *Petit Deschampeaux*, vice-Président. *Bouyffou*, *Poulet*, *François de Chaumont*, Secrétaires.

---

Au Cap-Français, de l'Imprimerie Nationale,  
chez G. Decombaz & Compagnie.